



Signataires : Daniel Sormanni, Ana Roch, Sami Gashi, Roger Golay, Skender Salihi, Gabriela Sonderegger, Jean-Marie Voumard, Thierry Cerutti

Date de dépôt : 3 octobre 2023

Projet de loi constitutionnelle
modifiant la constitution de la République et canton de Genève
(Cst-GE) (A 2 00) (Mettons fin au droit de veto du Conseil d'Etat)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. unique Modification

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
est modifiée comme suit :

Art. 109, al. 5 (abrogé)

EXPOSÉ DES MOTIFS

En matière de procédure législative, l'art. 109 al. 5 Cst-GE instaure une règle particulière, reprise de l'ancienne constitution (art. 93 et 94 aCst-GE) : le refus de promulguer et la demande de nouvel examen par le Conseil d'Etat.

Cette disposition avait été maintenue dans la constitution à la demande expresse du Conseil d'Etat. Si le Grand Conseil adopte un projet de loi qui n'a pas été déposé initialement par le Conseil d'Etat, ce dernier peut refuser de le promulguer et le soumettre au Grand Conseil pour un nouvel examen. Selon le texte de la constitution, il s'agit d'un refus de promulguer, donc après l'expiration du délai référendaire, voire probablement même après une votation populaire. *A fortiori* le Conseil d'Etat peut-il donc déjà refuser de publier une loi ? En pratique, le Conseil d'Etat peut refuser de publier, respectivement de promulguer, et en informer le Grand Conseil par simple lettre ; ce refus est, en principe, expliqué dans un rapport divers ultérieur (RD ; cf. HOFMANN David, *Le Conseil d'Etat dans la constitution genevoise* du 14 octobre 2012, p. 143 ss).

Or, si le Conseil d'Etat avait fait une application parcimonieuse et respectueuse de cette règle par le passé, il a multiplié ces dernières années et sur plusieurs dossiers – on se souvient notamment de la loi sur la police – la menace d'en faire usage. Il y a quelques jours, il a franchi le Rubicon en refusant de publier la modification de la loi sur l'énergie votée par le Grand Conseil (L 12593), pourtant votée à une large majorité. Il a annoncé vouloir « réunir les milieux professionnels concernés pour dégager un consensus », puis « revenir prochainement devant le Grand Conseil avec ses propositions ».

En agissant de la sorte, le gouvernement utilise l'outil instauré par l'art. 109 al. 5 Cst-GE en en détournant le sens et le but, puisqu'il cherche ce faisant à contourner les règles de la séparation des pouvoirs, se muant en parlement de pacotille souhaitant consulter et légiférer à sa place. Il fait cela, de surcroît, quelques mois à peine après des élections ayant marqué une volonté politique claire.

Il incombe dès lors au parlement et au constituant d'intervenir pour assurer le respect des prérogatives du pouvoir législatif. Il faut supprimer cet outil.

Pour ces raisons, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de faire bon accueil au présent projet de loi.